

Amendements aux modifications du projet de décret modifiant le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

Préambule

Ces amendements sont déposés en cohérence avec la déclaration de la FSU Écologie (Sne-FSU dans les établissements) qui sera portée en ouverture de séance.

Nous sommes opposé-es à l'extinction du quasi-statut de l'environnement, sans droit d'option d'intégration dans un corps de fonctionnaires d'État. Les agents publics du domaine de l'environnement, accomplissant des missions, plus que jamais d'intérêt général, doivent être sur statut de la FPE.

Il est fini le temps du « bricolage socialement et écologiquement moins disant », l'époque appelle un changement profond. L'Histoire jugera les choix qui s'en écartent.

AMENDEMENT N° 01

Modification du projet de nouvelle rédaction de l'article 6

Amendement de principe — ligne rouge syndicale [\[SD1\]](#)

Projet de décret modifiant le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

Article 6

■ **Texte du projet de DÉCRET MODIFICATIF**

"Le nombre maximum de contrats offerts au titre de la promotion au choix est calculée en appliquant une proportion de deux cinquièmes à 5 % de l'effectif des agents de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau des établissements mentionnés à l'article 1er."

■ **Amendement proposé**

Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le nombre maximum de contrats offerts au titre de la promotion au choix est calculée en appliquant une proportion de deux cinquièmes à 5 % de l'effectif des agents de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau des établissements mentionnés à l'article 1er, **à laquelle s'ajoute une promotion au choix pour trois recrutements externes intervenus dans l'ensemble de ces établissements au cours de l'année.** »

■ **Exposé des motifs**

C'était la base négociée en 2025. L'administration nous a indiqué à plusieurs reprises que cette base avait été validée par le Guichet unique. Nous exigeons donc cette avancée.

AMENDEMENT N° 02

Modification du projet de nouvelle rédaction de l'article 7

Amendement de principe — ligne rouge syndicale

Projet de décret modifiant le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

Article 7

■ Texte du projet de DÉCRET MODIFICATIF

"Article 7 Les personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau sont recrutés par voie de : 1 Recrutement externe ouvert : a) Aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins niveau 7 ou d'un titre ou diplôme équivalent ; b) (Abrogé) "

■ Amendement proposé

Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau sont recrutés par voie de : 1 Recrutement externe ouvert : a) Aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins niveau **6** ou d'un titre ou diplôme équivalent ; b) (Abrogé) »

■ Exposé des motifs

Entre application niveau 4 et experts de haut niveau niveau 7, il faut plus d'ouverture, donc au niveau 6, pour de nouveaux recrutés. De plus, et surtout, dans le décret d'origine un recrutement au niveau 6 était possible avec une expérience de 5 ans, il ne faudrait pas, en faisant passer le niveau de diplôme de 6 à 7, que certains agents en CDD pouvant postuler à un CDI en 2027 (avant extinction) soient refoulés au motif qu'il leur manque une année d'étude.

AMENDEMENT N° 03

Modification des articles 17, 18, 19 et 20

Amendement de principe — ligne rouge syndicale

Projet de décret modifiant le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

Articles 17, 18, 19 et 20

■ Texte du projet de DÉCRET INITIAL ET MODIFICATIF

Les agents recrutés par la voie du recrutement externe dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau sont classés dans le premier niveau de cette catégorie, à un échelon déterminé en prenant compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 21 pour chaque avancement d'échelon, leur expérience professionnelle antérieure selon des modalités précisées à l'alinéa suivant. Les activités professionnelles, qu'elles aient été exercées dans le secteur public ou privé, précédemment exercées après l'obtention du diplôme ou du titre exigé, dans des fonctions d'un niveau correspondant à celle pour laquelle ils ont été recrutés, sont prises en compte dans la limite maximale de sept ans.

■ Amendement proposé

Rédiger ainsi les articles 17, 18, 19 et 20 :

« Les agents recrutés par la voie du recrutement externe dans la catégorie des [...] sont classés dans le premier niveau de cette catégorie, à un échelon déterminé en prenant compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 21 pour chaque avancement d'échelon, leur expérience professionnelle antérieure selon les modalités suivantes : 1° Les activités professionnelles précédentes, exercées dans le secteur public et le secteur privé après l'obtention du diplôme ou de la qualification requis, dans des fonctions de niveau au moins équivalent à celles relevant de la catégorie d'emplois dans laquelle s'effectue le recrutement sont prises en compte pour la totalité de leur durée ; 2° Les activités professionnelles précédentes, exercées dans le secteur public et le secteur privé après l'obtention du diplôme ou de la qualification requis, dans des fonctions d'un niveau inférieur à celles relevant de la catégorie d'emplois dans laquelle s'effectue le recrutement sont prises en compte pour la moitié de leur durée dans la limite de douze ans.

~~Les activités professionnelles, qu'elles aient été exercées dans le secteur public ou privé, précédemment exercées après l'obtention du diplôme ou du titre exigé, dans des fonctions d'un niveau correspondant à celle pour laquelle ils ont été recrutés, sont prises en compte dans la limite maximale de sept ans. »~~

■ Exposé des motifs

Règles mieux disantes du sui generis.

AMENDEMENT N° 04

Ajout de l'article 21

Amendement de principe — ligne rouge syndicale

Projet de décret modifiant le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

Article 21

■ Texte du projet de DÉCRET INITIAL ET MODIFICATIF

Pour chaque catégorie d'emplois, la durée requise dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée conformément aux tableaux suivants : [Grilles inchangées depuis 2016]

■ Amendement proposé

Rédiger ainsi l'article 21 :

« Pour chaque catégorie d'emplois, la durée requise dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée conformément aux tableaux suivants :

CATÉGORIE DES PERSONNELS DE CONCEPTION ET D'ENCADREMENT ET DES SPECIALISTES DE HAUT NIVEAU

Echelons Durée

Deuxième niveau

~~2e~~ échelon exceptionnel -

~~1er~~ 9ème échelon ~~exceptionnel~~ -

8e échelon 3 ans

7e échelon 3 ans 6 mois

6e échelon 3 ans 6 mois

5e échelon 3 ans

4e échelon 3 ans

3e échelon 3 ans
2e échelon 2 ans 6 mois
1er échelon 2 ans
Premier niveau
~~11e échelon –~~
10e échelon ~~4 ans –~~
9 échelon 4 ans
8e échelon 4 ans
7e échelon 4 ans
6e échelon ~~43~~ ans
5e échelon ~~32~~ ans ~~6 mois~~
4e échelon 2 ans ~~6 mois~~
3e échelon ~~1 an 6 mois~~ 2 ans
2e échelon ~~1 an~~ 2 ans
1er échelon 1 an ~~6 mois~~

CATÉGORIE DES PERSONNELS D'APPLICATION

Echelons Durée

Deuxième niveau

10e échelon –
9e échelon ~~34~~ ans
8e échelon 3 ans
7e échelon 3 ans
6e échelon 3 ans
5e échelon 2 ans
4e échelon 2 ans
3e échelon 2 ans
2e échelon 2 ans
1er échelon 2 ans
Premier niveau
~~14e échelon –~~
13e échelon ~~4 ans –~~
12e échelon 3 ans
11e échelon 3 ans
10e échelon 3 ans
9e échelon 3 ans
8e échelon 3 ans
7e échelon 3 ans
6e échelon 2 ans
5e échelon 2 ans
4e échelon 2 ans
3e échelon 2 ans
2e échelon ~~1 an~~ 2 ans
1er échelon ~~1 an~~ 2 ans

CATÉGORIE DES PERSONNELS D'EXECUTION

Echelons Durée

Deuxième niveau

8e échelon –
7e échelon 4 ans
6e échelon 4 ans

5e échelon 3 ans
4e échelon 3 ans
3e échelon 2 ans
2e échelon 2 ans
1er échelon 2 ans
Premier niveau
12e échelon –
11e échelon ~~4 ans~~ 3 ans
10e échelon ~~4 ans~~ 1 an
9e échelon ~~4 ans~~ 1 an
8e échelon ~~4 ans~~ 1 an
7e échelon ~~3 ans~~ 1 an
6e échelon ~~3 ans~~ 1 an
5e échelon ~~3 ans~~ 1 an
4e échelon ~~2 ans~~ 6 mois
3e échelon ~~2 ans~~ 6 mois
2e échelon ~~2 ans~~ 6 mois
1er échelon ~~1 an~~ 6 mois"

■ Exposé des motifs

Le déroulé de carrière doit être facilité. Le passage au 2ème niveau plus rapide. Les échelons exceptionnels sont bloquants pour la promotion des spécialistes : 1 seul suffit.

Il y a un gros problème sur les grilles indiciaires des personnels d'exécution. Nous revendiquons une révision immédiate. Dans l'attente, il est proposé de raccourcir le temps dans le niveau 1 pour les nouveaux entrants et en parallèle, nous exigeons des promotions exceptionnelles des personnels en ralentissement/stagnation indécente de carrière depuis trop longtemps.

AMENDEMENT N° 05

Ajout de l'article 22 bis

Amendement de principe — ligne rouge syndicale [\[SD1\]](#)

Projet de décret modifiant le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

■ Amendement proposé

Rédiger ainsi l'article 22 bis :

« I. - L'agent qui, placé en congé sans rémunération dans les conditions prévues par l'article 33-2 du décret n° 86-83 susvisé, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et, le cas échéant, de niveau dans la limite de cinq ans.

L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;

2° Pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre du congé sans rémunération, aucune condition de revenu n'est exigée.

II. - La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de niveau est subordonnée à la transmission annuelle, par l'agent concerné, à l'établissement dont il relève des pièces, listées dans l'arrêté 19 juin

2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction Publique territoriale, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette transmission intervient par tous moyens au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en congé pour convenances personnelles. À défaut, l'agent ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée."

■ Exposé des motifs

Le droit à l'avancement pendant les congés sans solde va dans le sens de la diversification des parcours tout en protégeant le droit à carrière.

AMENDEMENT N° 06

Modification du projet de nouvelle rédaction de l'article 27

Amendement de principe — ligne rouge syndicale

Projet de décret modifiant le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

Article 27

■ Texte du projet de DÉCRET MODIFICATIF

"I. Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'égard des agents recrutés avant le 1er janvier 2028. II. Elles demeurent applicables à l'égard des agents dont les contrats ont été conclus avant le 1er janvier 2028 et qui, postérieurement à cette date : 1° effectuent une mobilité interne ou au sein d'un autre des établissements mentionnés à l'article 1er ; 2° ont leur contrat renouvelé ; 3° ont leur contrat transformé en contrat à durée indéterminée. III. Dans le délai de trois ans à compter du 1er janvier 2028, les agents dont les contrats ont été conclus avant cette date peuvent opter pour la conclusion d'un nouveau contrat dans le cadre défini par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, avec reprise de l'ancienneté, et, le cas échéant, la portabilité de leur contrat à durée indéterminée."

■ Amendement proposé

Abroger et rédiger ainsi un nouvel article 27.

"Il est ouvert un concours sur titres et expérience pour les agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement recrutés sur la base du présent décret.

~~*I. Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'égard des agents recrutés avant le 1er janvier 2028. II. Elles demeurent applicables à l'égard des agents dont les contrats ont été conclus avant le 1er janvier 2028 et qui, postérieurement à cette date : 1° effectuent une mobilité interne ou au sein d'un autre des établissements mentionnés à l'article 1er ; 2° ont leur contrat renouvelé ; 3° ont leur contrat transformé en contrat à durée indéterminée. III. Dans le délai de trois ans à compter du 1er janvier 2028, les agents dont les contrats ont été conclus avant cette date peuvent opter pour la conclusion d'un nouveau contrat dans le cadre défini par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, avec reprise de l'ancienneté, et, le cas échéant, la portabilité de leur contrat à durée indéterminée."*~~

■ Exposé des motifs

Nous sommes contre l'extinction du quasi-statut de l'environnement et la dérégulation du cadre d'emploi de la FP. Les agents doivent être titularisés. Le statut de fonctionnaire et l'égalité et la qualité du service rendu au public doivent être préservés. Le statut garantit surtout l'intérêt général en compensation de son engagement le fonctionnaire bénéficie d'un statut protecteur. Nous revendiquons la modification du décret des techniciens de l'environnement pour permettre le recrutement par concours sur titres.

AMENDEMENT N° 07

Modification du projet de nouvelle rédaction de l'article 29

Amendement de principe — ligne rouge syndicale

Projet de décret modifiant le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

Article 29

■ Texte du projet de DÉCRET MODIFICATIF

"A compter du 1er janvier 2028, sont abrogées les dispositions suivantes du présent décret : 1° le deuxième alinéa de l'article 3 ; 2° le deuxième alinéa de l'article 5 ; 3° l'article 6 ; 4° le deuxième alinéa de l'article 7 ; 5° l'article 8 ; 6° le deuxième alinéa de l'article 9 ; 7° l'article 10 ; 8° l'article 11 ; 9° l'article 17 ; 10° l'article 18 ; 11° l'article 19 ; 12° l'article 20 ; 13° l'article 25."

■ Amendement proposé

Abroger l'article 29.

■ Exposé des motifs

Nous sommes contre l'extinction du quasi-statut de l'environnement et la dérégulation du cadre d'emploi de la FP. Les agents doivent être titularisés. Le statut de fonctionnaire et l'égalité et la qualité du service rendu au public doivent être préservés. Le statut garantit surtout l'intérêt général en compensation de son engagement le fonctionnaire bénéficie d'un statut protecteur.

AMENDEMENT N° 08

Modification du projet de nouvelle rédaction de l'article 29 bis

Amendement de principe — ligne rouge syndicale[\[SD1\]](#)

Projet de décret modifiant le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

Article 29 bis

■ Texte du projet de DÉCRET MODIFICATIF

"Les recrutements effectués à compter du 1er janvier 2028 sont ouverts aux candidats répondant aux conditions de titre ou diplôme fixées au 1° des articles 5, 7 et 9 et à l'article 11 dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2028."

■ Amendement proposé

Abroger l'article 29 bis et rédiger ainsi un nouvel article 29bis :

~~"Les personnels d'application d'exécution exerçant les métiers ou fonctions suivantes sont intégrés dans la catégorie des personnels d'exécution d'application à la condition de posséder un diplôme de niveau 4 :~~

- ~~• gardes,~~
- ~~• gardes-moniteurs,~~
- ~~• chargé de police de l'environnement,~~
- ~~• médiateurs,~~
- ~~• technicien dans le domaine de l'environnement.~~

~~Ils sont intégrés au niveau et échelon correspondant à leur expérience professionnelle totale par années et mois exercés en tant que personnel d'exécution".~~

■ Exposé des motifs

Il s'agit de pallier une inégalité majeure entre personnels titulaires et QSE. Exerçant les mêmes fonctions et métiers que les techniciens de l'environnement, ils ont été recrutés dans la catégorie inférieure (exécution) et même alors que la recatégorisation des agents techniques de l'environnement était déjà intervenue. Certains établissements pratiquent une exploitation de ces personnels. Nous avons pu constater qu'il s'agit particulièrement d'EP en territoire ultra-marin et très souvent du recrutement de personnels nés dans ces territoires, même lorsque ceux-ci présentent des diplômes de niveau 4 à 6.

Nous dénonçons ces pratiques plus que douteuses. Elles doivent cesser.